



Note : 43-13 PB/OR

**AUDIENCE DE FRÉDÉRIQUE MASSAT, PRÉSIDENTE DE L'ANEM
PAR LA MISSION D'INFORMATION SUR LE STATUT DE L'ÉLU**

Mercredi 10 avril 2013 à 16h30

Contexte de l'audition par la mission d'information sur le statut de l'élu

L'Assemblée nationale a lancé une mission d'information sur le statut de l'élu. Cette mission est composée de 18 membres (9 SRC, 5 UMP, 1 UDI, 1 écologiste, 1 GDR et 1 RRDP). Le député-maire socialiste d'Argenteuil, Philippe DOUCET, préside la mission d'information et en est le rapporteur. Le député UMP de la Manche Philippe GOSSELIN, vice-président, est co-rapporteur.

L'audition de la présidente de l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM) sera commune avec celle de Vanik BERBERIAN, président de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) et maire de Gargillesse-Dampierre depuis 1989 (commune de 320 habitants dans le département de l'Indre).

Propos introductifs : la singularité et l'originalité de l'ANEM :

L'ANEM rassemble tous les niveaux de collectivité locale sur 25% du territoire, répartis sur 6 massifs, 12 régions, 48 départements, 650 intercommunalités et 6200 communes, en métropole, auxquels s'ajoutent 3 départements-régions d'Outremer. Les 274 parlementaires (136 députés et 138 sénateurs) ayant des zones de montagne dans leur circonscription sont membres de droit. Toutes les catégories d'élus siègent au comité directeur de l'Association : maire, délégué communautaire, conseiller général, conseiller régional, député, sénateur, président d'intercommunalité, de conseil général, et de conseil régional.

L'originalité de l'Association tient à son mode de gouvernance voulu par ses fondateurs en 1984. En effet, la gouvernance de l'Association est assurée, pour une durée limitée à 2 ans, conjointement, par un président et un secrétaire général, tous deux parlementaires, chacun étant issu d'un parti de gouvernement.

Ce mode de fonctionnement très singulier dans la sphère des associations nationales d'élus confère à l'ANEM une légitimité et une audience incontestables auprès des pouvoirs publics.

La nécessité d'un statut de l'élu

La charge de travail devient de plus en plus lourde pour les élus locaux et notamment pour les maires et les adjoints. Cette fonction, exercée le plus souvent de manière bénévole dans les communes de montagne, exige de plus en plus de disponibilité ce qui peut porter un préjudice financier au plan professionnel, mais également générer des problèmes à l'employeur dans le cas où l'élu est salarié. Une telle situation pourrait avoir des conséquences sur la diversité sociologique des élus, dès lors que, dans les faits, l'égal accès de tous aux mandats s'avérerait difficile.

ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DE LA MONTAGNE

7, RUE DE BOURGOGNE - 75007 PARIS | TÉL. 33(0)1 45 22 15 13 | FAX: 33(0)1 45 22 15 26

COURRIEL : CONTACT@ANEM.ORG | WWW.ANEM.ORG

NUMÉRO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR9132211317 | SIREN : 332 211 317 | NAF 9499Z

Avant de proposer un véritable, statut de l'élu, il conviendrait de renforcer les dispositions déjà existantes en matière de crédit d'heures et d'autorisation d'absence, de réinsertion professionnelle à la fin des mandats et de protection sociale.

L'autre question d'actualité, qui a fait l'objet d'un projet de loi adopté lors du conseil des ministres du 3 avril 2013, porte sur la limitation du cumul des mandats, indissociable du statut de l'élu.

L'association défend le statut de tous les élus des différents niveaux de collectivités qu'elle représente. Le développement qui suit prend essentiellement en référence les élus municipaux, les dispositions qui leur sont applicables étant très similaires à celles des autres élus locaux.

L'association souhaite par ailleurs que soit inscrite, le plus tôt possible, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat adoptée par le Sénat le 29 janvier dernier.

Propositions de thèmes qui pourraient être abordés par la Présidente :

1. **Les indemnités de fonction** : faut-il simplifier la grille d'indemnisation des élus locaux et mettre en place un taux d'indemnisation unique pour les maires, maires adjoints et conseillers municipaux en fonction de la population de la commune ? Faut-il revaloriser le montant des indemnités de fonction ? Faut-il conserver ou supprimer l'article L.2123-17 du CGCT qui dispose que « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites » ? Dans les Conseils généraux et régionaux, les différences d'indemnité en fonction du nombre d'habitants de la collectivité ne semblent pas justifiables au vu du travail fourni par les élus. Il pourrait être proposé une uniformisation des indemnités par catégorie de collectivité. Par ailleurs, la disposition votée par le Sénat, alignant obligatoirement les indemnités des maires des petites communes (- de 3 500 habitants) sur la rémunération plafond est une avancée à saluer.
2. **Conciliation du mandat avec une activité professionnelle salariée** : les maires et adjoints des communes de + de 20 000 habitants peuvent choisir de suspendre leur contrat de travail ou d'interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à l'exercice d'un mandat. Le Sénat, dans la proposition de loi votée le 29 janvier dernier, a étendu ce droit pour les adjoints au maire de communes de + de 10 000 habitants et les vice-présidents des intercommunalités de + de 10 000 habitants.
3. **La protection sociale** : l'article 18 de la loi sur le financement de la sécurité sociale pour 2013 affine au régime général l'ensemble des élus locaux et assujettit aux cotisations de sécurité sociale les indemnités de fonction, hors indemnités représentatives de frais, perçues par ces élus dès lors que leur montant dépasse 1 543 € par mois et qu'ils ont cessé d'exercer leur activité professionnelle pour leur mandat. Cette mesure permet de faire bénéficier l'ensemble des élus locaux d'une protection sociale : les élus s'ouvriront des droits à retraite sur les indemnités de fonction qu'ils perçoivent (ce qui n'est pas le cas pour la plupart des élus aujourd'hui) et bénéficieront d'une protection au titre des accidents du travail et maladies professionnelles.

4. **Le droit à la formation et la Validation des Acquis de l'Expérience** : L'ANEM soutient les dispositions votées par le Sénat, à savoir la prise en compte de la fonction électorale locale comme activité pouvant faire l'objet d'une demande de VAE. Par ailleurs les dispositions relatives à la formation telles que la création d'un droit individuel à la formation et d'un fonds de formation alimenté par un « 1 % formation » pris sur les indemnités pour financer notamment les formations de réinsertion professionnelle sont à saluer. Ces mesures constituent, avec la mise en place d'un plancher pour les dépenses de formation des élus à 3 % de l'enveloppe des indemnités de fonction et avec l'obligation de formation au cours de la première année de mandats pour les conseillers municipaux ayant reçu une délégation dans les communes de plus de 3500 habitants et pour les conseillers généraux et les conseillers régionaux ayant reçu une délégation, un ensemble cohérent permettant d'assurer un vrai droit à la formation pour les élus locaux.

5. **L'interdiction ou la limitation du cumul des mandats** : La commission Jospin sur "la rénovation et la déontologie de la vie publique" recommande l'interdiction du cumul d'un mandat de député ou sénateur avec un mandat "d'exécutif local" (maire, président de conseil général...). Ce régime s'appliquera pour les députés comme pour les sénateurs, qui pourraient toutefois détenir un mandat de conseiller municipal, communautaire, général ou régional, sans fonction exécutive et à titre exclusivement bénévole.

La question de l'entrée en vigueur de cette loi est posée : une mise en œuvre dès les municipales de 2014 pour ceux qui sont députés actuellement était déjà exclue après l'avis du Conseil d'État en février. Saisi par le gouvernement du projet d'interdiction de cumuler un mandat de député ou de sénateur avec une fonction exécutive locale, le Conseil d'État a déclaré que le non-cumul ne pouvait s'appliquer qu'à la fin du mandat au risque d'encourir la censure du Conseil constitutionnel.

Le projet de loi qui organise le non-cumul devrait s'appliquer à tous les parlementaires en 2017

Actuellement, 476 députés sur 577 et 267 sénateurs sur 348 sont directement concernés par la réforme.